

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 062/25 – VII – REF TRAV

Audience publique du sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00074 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 13 janvier 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit THEISEN du 13 janvier 2025,

comparant en personne.

LA COUR D'APPEL :

Suivant requête déposée le 25 octobre 2024 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) S.A. devant le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse :

- à effectuer la régularisation du dossier vis-à-vis de l'actuel propriétaire du véhicule Mercedes modèle EQA, immatriculé NUMERO2.), auprès de la firme Mercedes et la mise à jour des données bancaires et nominatives afin qu'il ne soit plus rattaché audit véhicule,
- à lui payer, par provision :
 - le montant net de 10.050,26 € à titre de solde de tout compte, dont :
 - 3.000,- € à titre de franchise auto indûment prélevée du salaire de décembre 2023,
 - 4.556,26 € à titre d'acompte redressé et indument prélevé du salaire de décembre 2023,
 - 2.484,- € à titre d'avantage en nature relatif à la carte carburant jamais attribuée mais payée par ses soins pour les 16.413 km parcourus entre le 21 mars 2023 et le 31 janvier 2024,
 - le montant de 2.000,- € à titre d'indemnisation du préjudice moral subi.

PERSONNE1.) a sollicité en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 500,- € l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du 23 décembre 2024, le Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail de Luxembourg, en matière de référé, a :

- reçu la demande de PERSONNE1.) en la forme,
- déclaré sérieusement contestable, partant irrecevable, la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de l'employeur à effectuer la régularisation du dossier vis-à-vis de l'actuel propriétaire du véhicule Mercedes modèle EQA, immatriculé NUMERO2.), auprès de Mercedes Me,
- déclaré sérieusement contestable, partant irrecevable, la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral invoqué,
- déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour le mois de décembre 2023 non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 4.839,59 €
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 4.839,59 €

- débouté PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.A. de leurs demandes en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Par exploit d'huissier du 13 janvier 2025, la société SOCIETE1.) S.A. a interjeté appel de la décision du 23 décembre 2024, pour

- voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 3.000,- € à titre de résiliation anticipée du contrat de leasing, majorée des intérêts légaux tels que de droit à compter du jour de la mise en demeure du 29 février 2024, sinon à partir de la demande jusqu'à solde ;
- constater que PERSONNE1.) n'a subi aucune retenue sur salaire ;
- constater encore que PERSONNE1.) a perçu la totalité de son salaire de décembre 2023 ;
- dire que la société SOCIETE1.) S.A. n'a pas à payer le montant de 2.355,59 € et la décharger du paiement de cette somme ;
- constater que PERSONNE1.) bénéficiait d'un véhicule électrique et pour décharger la société SOCIETE1.) S.A. du paiement du montant de 2.484,- € ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, sinon instituer un partage largement favorable à la société SOCIETE1.) S.A. ;
- condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 1.500,- € pour la première instance et de 3.500,- € pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) S.A. donne à considérer que PERSONNE1.) aurait démissionné par lettre du 22 décembre 2023, avec demande de le dispenser de la prestation du préavis.

La partie appelante ayant accepté la demande de dispense, le contrat se serait terminé le 31 décembre 2023.

L'intimé n'aurait plus travaillé au mois de janvier 2024, mais comme il aurait disposé de sa voiture de service jusqu'au 31 janvier 2023, quatre fiches de salaire différentes pour le mois de décembre 2024 auraient été émises, avec mention notamment de la somme de 3.000,- € à titre de frais de résiliation anticipée, qui ne serait cependant qu'une écriture comptable sans retenue effective.

La société SOCIETE1.) S.A. reproche au juge de première instance d'avoir omis de statuer sur sa demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 3.000,- € à titre de frais de restitution anticipée du contrat de leasing, tel que prévu par l'article 2.8.3. de la « car policy » souscrite par la partie adverse.

La partie appelante avance par ailleurs que ce serait à tort que le magistrat de première instance l'aurait condamnée au paiement de la somme de 2.355,59 € du chef de solde du salaire du mois de décembre 2023, au motif qu'elle n'aurait pas effectué de

retenue sur ce salaire, le montant de 3.000,- € figurant sur les fiches de rémunération 3 et 4 ne constituant qu'une écriture comptable sans déduction effective.

Bien au contraire, le salaire du mois de décembre aurait été entièrement payé.

La société SOCIETE1.) S.A. s'oppose également à sa condamnation à la somme de 2.884,- € à titre de remboursement des frais de carburant, dès lors que PERSONNE1.) n'aurait pas droit au paiement de ces frais, ayant disposé d'une voiture électrique.

PERSONNE1.) ne conteste plus avoir eu paiement du salaire du mois de décembre 2023.

Il estime que son contrat de travail aurait pris fin au 31 janvier 2024. Comme il aurait été à la disposition de son employeur jusqu'à cette date, il aurait droit au paiement du salaire pour le mois de janvier 2024.

La société SOCIETE1.) S.A. aurait de façon injustifiée retenu la somme de 3.000,- € de ce salaire, à titre de frais de franchise auto, bien qu'il n'ait pas eu d'accident, sinon à titre de frais de restitution anticipée de sa voiture de service prise en leasing, malgré le fait que son véhicule aurait été réaffecté au sein de l'entreprise.

PERSONNE1.) avance par ailleurs qu'il aurait droit au paiement de la somme de 2.484,- € à titre d'avantage en nature relatif à la carte carburant, même s'il aurait disposé d'une voiture électrique. Lui refuser cet avantage au motif qu'il n'aurait pas disposé d'une voiture thermique serait discriminatoire, dès lors qu'il aurait dû payer l'électricité pour sa voiture de service au lieu du carburant.

Il donne à considérer que son employeur aurait falsifié ses fiches de salaire, ce qui constituerait une infraction en matière informatique au sens de l'article 509-1 à 7 du Code pénal et qu'il aurait fait des retenues non justifiées.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) S.A. de l'avoir harcelé moralement, allant jusqu'à la torture mentale pendant une période de grande vulnérabilité en raison de problèmes familiaux.

Il sollicite l'obtention d'une indemnité de 2.000,- € à titre d'indemnisation pour préjudice moral.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile « *le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* ».

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible

soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond. S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable. Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

Il convient de relever que PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « consultant solution senior » par la société SOCIETE1.) S.A. suivant contrat de travail à durée indéterminée du 6 octobre 2018, prévoyant une prise d'effet au 15 novembre 2018.

Le contrat de travail stipulait un salaire annuel brut de 74.400,- € payable en douze mensualités de 6.200,- € à l'indice en vigueur à la date d'entrée en service pour une activité exercée à concurrence de 40 heures par semaine, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Par avenant au contrat de travail du 4 mars 2023, l'employeur a mis à disposition de PERSONNE1.) une voiture prise en location auprès d'une société de leasing.

Suivant courrier du 22 décembre 2023, PERSONNE1.) a démissionné de son poste avec préavis légal de deux mois, commençant à courir le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 29 février 2024.

Au titre de ce courrier, il a demandé à l'employeur de pouvoir bénéficier de la dispense totale du préavis, auquel cas il pourrait restituer son matériel, son badge et la voiture de fonction à la meilleure convenance de l'employeur.

Comme PERSONNE1.) ne conteste plus avoir eu paiement de son salaire de décembre 2023 sans retenues, il n'y a plus lieu de considérer cette demande formulée en première instance et la société SOCIETE1.) S.A. est par réformation de l'ordonnance entreprise à décharger de la condamnation au paiement du montant de 2.355,59 €

Actuellement, PERSONNE1.) sollicite le paiement du salaire du mois de janvier 2024.

Or, la vérification à quelle date le contrat de travail de PERSONNE1.) a pris fin, soit au 29 février 2024 comme indiqué dans la lettre de démission, soit au 31 janvier 2024 comme avancé au cours des plaidoiries ou soit au 31 décembre 2023 comme prétendu par l'employeur et la détermination de la question s'il a travaillé pendant le mois de janvier 2024 ou si sa prétendue mise à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. justifiait le paiement d'un salaire, dépasse les compétences du juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable, et relève de la compétence du juge du fond.

La demande de PERSONNE1.) en paiement du salaire du mois de janvier 2024 est partant à déclarer irrecevable.

La détermination si PERSONNE1.) a droit au paiement du budget annuel de 2.484,- € prévu par l'article 2.8.7 de la « car policy » à titre de « carte carburant utilisable exclusivement dans le réseau Total », bien qu'il ait disposé d'une voiture électrique pour laquelle il a prétendument dû engager des frais de rechargement électrique, dépasse également les compétences du juge des référés, dès lors qu'elle nécessite un examen approfondi de la cause quant à l'étendue des engagements contractuels des parties et une interprétation des obligations de l'employeur.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 2.484,- € du chef de « carte carburant » est à déclarer irrecevable.

S'agissant de la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement de la somme de 3.000,- € il convient de relever que si l'article 2.8.3 de la « car policy » prévoit des frais de restitution anticipée du contrat de leasing en cas de départ volontaire du salarié de la société suivant le tableau y annexé, le reproche de PERSONNE1.) tiré de ce que sa voiture de service aurait été reprise par une autre employée, tel qu'il résulte de l'échange d'SMS avec PERSONNE3.), n'est pas manifestement vain.

En effet, il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond pour imposer ces frais de restitution anticipée du contrat de leasing s'il paraît des éléments que le leasing n'a pas été résilié, mais le cas échéant continué par un autre salarié.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnisation pour préjudice moral, c'est à bon droit que le juge de première instance a déclaré cette demande irrecevable au motif que le juge des référés ne peut préjudicier le principal et ne peut partant accorder des dommages-intérêts, une telle demande relevant de l'appréciation du juge du fond.

Les deux parties ayant succombé dans leurs prétentions, leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter, tant en ce qui concerne la première instance que l'instance d'appel.

Compte tenu de l'issue de la présente affaire, les frais et dépens de la première instance, ainsi que de l'instance appel sont à imposer pour moitié à chaque partie.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé-travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par réformation, déclare la demande de PERSONNE1.) au titre d'arriérés de salaire du mois de décembre 2023 et au titre de frais de carburant sérieusement contestables partant irrecevable,

décharge la société SOCIETE1.) S.A. de la condamnation à la somme de 4.839,59 €

déclare la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement de la somme de 3.000,- à titre de résiliation anticipée du leasing irrecevable,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un salaire pour le mois de janvier 2024 irrecevable,

déboute la société SOCIETE1.) S.A. de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

impose les frais et dépens de la première instance et de l'instance d'appel pour moitié à la société SOCIETE1.) S.A. et pour moitié à PERSONNE1.),

confirme l'ordonnance du 23 décembre 2024 pour le surplus.